

**Tribunal canadien  
des droits de la personne**



**Canadian Human  
Rights Tribunal**

**Référence** : 2024 TCDP 125

**Date** : Le 8 novembre 2024

**Numéro du dossier** : T2458/1520

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Entre** :

**Frank Thomas Halcrow**

**le plaignant**

- et -

**Commission canadienne des droits de la personne**

**la Commission**

- et -

**Service correctionnel du Canada**

**l'intimé**

**Décision**

**Membre** : Jennifer Khurana

## I. APERÇU

[1] La présente décision sur requête fait droit à la requête du Service correctionnel du Canada (le « SCC ») visant à modifier l'ordonnance de non-publication rendue par le Tribunal dans l'affaire connexe *Halcrow et Awasis c. Service correctionnel du Canada*, 2024 TCDP 86 (l'« ordonnance de non-publication »). L'ordonnance de non-publication reflète les ordonnances de non-publication rendues par une cour de justice dans le cadre des instances criminelles visant M. Halcrow, le plaignant, ainsi que Johnny Awasis. M. Awasis était un plaignant dans ces instances au moment où le Tribunal a rendu l'ordonnance de non-publication. Depuis, le Tribunal a rejeté la plainte de M. Awasis (2024 TCDP 114).

[2] Le SCC demande au Tribunal de modifier son ordonnance interdisant la divulgation de l'enregistrement sonore de l'audience à toute personne autre que les parties et leur conseiller juridique, afin de pouvoir en fournir une copie à un sténographe judiciaire pour transcription. M. Halcrow et la Commission consentent à la requête du SCC.

[3] La requête du SCC visant à modifier l'ordonnance de non-publication est accueillie. Le SCC peut divulguer l'enregistrement sonore de l'audience à un sténographe judiciaire pour transcription.

## II. MOTIFS

[4] Le SCC a déterminé le but limité pour lequel il souhaite divulguer l'enregistrement sonore de l'instance. Si le SCC a l'intention d'utiliser la transcription préparée par son sténographe judiciaire, il doit en fournir une copie au Tribunal ainsi qu'aux autres parties, à ses frais (voir la directive du Tribunal intitulée « Directive relative à la pratique : Enregistrement des audiences, recours à des sténographes judiciaires et transcriptions », accessible à l'adresse <https://chrt-tcdp.gc.ca/fr/propos-nous/directive-relative-pratique-enregistrement-audiences-recours-stenographes-judiciaires-et-transcriptions>).

[5] Avant de fournir une copie au Tribunal ou aux autres parties, le SCC doit examiner la transcription et expurger l'information qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication

rendue par une cour de justice et qui révèle l'identité d'une personne plaignante, d'une victime ou d'un témoin dans les instances criminelles visant M. Halcrow ou M. Awasis. Même si l'enregistrement numérique du Tribunal demeure la référence officielle pour ce qui a été dit à l'audience, la transcription fournie au Tribunal fait partie du dossier de l'instance et est accessible au public, sous réserve des conditions de toute ordonnance de confidentialité (article 47 des *Règles de pratique du Tribunal canadien des droits de la personne (2021)*).

[6] Tous les autres éléments de l'ordonnance de non-publication du Tribunal restent en vigueur.

### **III. ORDONNANCE**

[7] Le SCC peut divulguer l'enregistrement sonore de l'audience à un sténographe judiciaire pour transcription.

[8] Si le SCC a l'intention d'utiliser la transcription préparée par son sténographe judiciaire, il doit en fournir une copie au Tribunal et aux autres parties, à ses frais. Le SCC doit d'abord expurger la transcription de l'information qui fait l'objet d'une ordonnance de non-publication rendue par une cour de justice et qui révèle l'identité d'une personne plaignante, d'une victime ou d'un témoin dans les instances criminelles visant M. Halcrow ou M. Awasis.

[9] La présente ordonnance et le reste de l'ordonnance de non-publication s'appliquent indéfiniment, sauf ordonnance contraire.

*Signée par*

Jennifer Khurana  
Membre du Tribunal

Ottawa (Ontario)  
Le 8 novembre 2024

## **Tribunal canadien des droits de la personne**

### **Parties au dossier**

**Numéro du dossier du Tribunal :** T2458/1520

**Intitulé de la cause :** Frank Halcrow c. Service correctionnel du Canada

**Date de la décision du Tribunal :** Le 8 novembre 2024

#### **Comparutions :**

Nicole C. Gilewicz, Sarah J. Rauch et Chantelle Van Wiltenburg, pour le plaignant

Geneviève Colverson et Laure Prévost, pour la Commission canadienne des droits de la personne

Banafsheh Sokhansanj, Malcolm Palmer et Andrew Scarth, pour l'intimé